

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**UNE DEMANDE DE PROJET
D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE
PLAGES NATURELLES**

sur la commune de Port la Nouvelle.

du lundi 06 septembre 2021 à 09 heures au mercredi 06 octobre 2021 inclus.

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1 – Conclusions du commissaire enquêteur.

1.1 – Sur l’objet de cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2008, la plage du Front de Mer a été concédée à la commune de Port la Nouvelle pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 25 septembre 2020. Cette concession a été prorogée d'un an jusqu'au 25 septembre 2021 par arrêté préfectoral n° 2020-040 du 18 décembre 2020.

Le 22 avril 2020, la commune de Port la Nouvelle a déposé un dossier de renouvellement de concession auprès de la DDTM-SAMT de Narbonne qui a instruit ce dossier et a sollicité l'ouverture d'une enquête publique le 25 mai 2021.

En fait, il s'agit d'une nouvelle demande de concession de plages naturelles totalement indépendantes de la précédente portant les plages du Front de Mer et des Montilles sur la commune de Port la Nouvelle.

Cette enquête publique a donc pour objet de recueillir l'avis du public et des PPA concernées sur l'opportunité d'une telle demande de concession.

1.2 – Sur les enjeux de ce projet.

La concession de plages étant une nécessité pour l'économie communale, le projet présenté par la commune de Port la Nouvelle va lui permettre, par la diminution des lots de plage et l'augmentation des ZAM, d'en organiser la destination et la répartition afin de proposer un service public des bains de mer qualitatif, durable et en adéquation avec le contexte communal.

Par voie de conséquence en vertu de l'application du cahier des charges, cette concession va permettre à la commune de se mettre en conformité avec le code de l'environnement en interdisant toute circulation de V.T.M. sur la plage des Montilles.

1.3 – Sur la conformité réglementaire de la procédure.

1.3.1 – Sur la composition du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique par le maître d'ouvrage était conforme à ce qu'exigent le code général de la propriété des personnes publiques et le code de l'environnement, hormis l'avis de l'autorité environnementale que le service instructeur, la DDTM-SAMT, n'a pas voulu demandé, estimant que le dossier de concession n'entre pas dans les champs prévus par le code de l'environnement pour une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas et bien que la plage des Montilles soit en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale.

Le dossier initial qui m'a été remis par la préfecture de l'Aude était incomplet et il manquait plusieurs pièces composant normalement un dossier d'enquête publique. Le dossier a donc été redonné au M.O. afin qu'il le complète conformément à mes directives.

1.3.2 – Sur les mesures de publicité.

Toutes les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect des formes et des délais requis par la réglementation, notamment au niveau de la presse écrite et de l'affichage sur les différents lieux de l'enquête.

1.4 – Sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du lundi 06 septembre 2021 à 9 heures au mercredi 06 octobre 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de Port la Nouvelle.

Pour recevoir ses observations, j'ai été à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle:

- le lundi 06 septembre 2021 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 14 septembre 2021 de 14 heures à 17 heures 30',
- le mercredi 06 octobre 2021 de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur support papier à la mairie de Port la Nouvelle et sur support dématérialisé sur le site de la préfecture de l'Aude, sur le site de "Démocratie Active" ainsi que sur le poste informatique de la mairie de Port la Nouvelle.

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions sur un registre mis à sa disposition, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de Port la Nouvelle et également par courrier classique adressé au commissaire enquêteur ou sur le registre d'E.P. dématérialisé présent sur le site "Démocratie Active" . Le public a pu prendre connaissance des observations ainsi déposées sur le site "Démocratie Active".

1.5 – Sur la participation du public.

Elle a été bonne avec la visite de 8 personnes lors de mes permanences et au moins 17 personnes en dehors de celles-ci. Le site "Démocratie Active" a vu la connexion de 365 visiteurs uniques avec 1 063 téléchargements effectués.

Au total 21 personnes ont émis une observation, 5 sur le registre d'E.P. papier, 3 par courrier adressé au C.E. et 13 sur le registre d'E.P. dématérialisé.

Il semble que ce soit les gens locaux qui se sont sentis concernés par cette enquête publique avec comme principal souci le maintien du caractère public des plages et de l'accès des plages aux V.T.M.

1.6 – Sur le projet de demande de concession de plages naturelles.

Le projet de demande de concession de la plage du Front de Mer avec la réduction à huit du nombre de lots au lieu des 18 précédemment et le passage du nombre de ZAM à 4 au lieu de 2 m'apparaît totalement cohérent avec la volonté de la commune de Port la Nouvelle de proposer un service des bains public qualitatif, durable et en adéquation avec le contexte communal.

Par contre le projet de demande de concession de la plage des Montilles sise entièrement en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale avec la création d'un lot de plage, d'une ZAM destinée à accueillir des compétitions sportives liées à la mer et d'un poste de secours supplémentaire non équipé de sanitaire, ne m'apparaît pas de nature à apporter une protection raisonnable de l'environnement.

1.7 – Sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

Même si l'interprétation des textes qui ne fait pas l'unanimité même au sein de l'autorité environnementale peut laisser à penser qu'un projet de demande de concession de plages n'entre pas dans les champs prévus par le code de l'environnement, mon sentiment est qu'au cours de l'instruction du dossier, l'avis de l'A.E. aurait pu être sollicité afin d'avoir leur sentiment de spécialiste sur les différents aménagements prévus en zone Natura 2000. Pour le moins, il aurait été opportun de demander l'arbitrage des services du ministère de l'environnement afin de déterminer clairement si, dans ce cas particulier de concession de plage en zone protégée, l'avis de l'A.E. est nécessaire et indispensable ou pas.

1.8 – Sur l'interdiction de circulation des V.T.M. sur les plages.

Dans l'esprit qui anime la commune de Port la Nouvelle pour son projet de concession de plages naturelles, l'accès des V.T.M. sur celles-ci m'apparaît en totale contradiction avec les buts recherchés, d'autant que le code de l'environnement l'interdit depuis longtemps.

Au cours de l'enquête j'ai été amené à constater la présence de nombreux camping-cars sur la plage des Montilles en bordure du rivage, ce qui dénature complètement le site.

1.9 – Sur l'aménagement du chemin des Vignes.

Si l'aménagement du chemin des Vignes apparaît être une préoccupation majeure des riverains, des utilisateurs de la plage et des services de secours, celui-ci ainsi que les parcelles destinées à la création de parkings ne font pas partie du domaine public maritime.

En conséquence, l'aménagement de ce chemin ne peut pas faire partie de la demande de concession de plages naturelles. Il fait l'objet d'études distinctes en cours et sera proposé à l'avis du public dans une enquête distincte.

1.10 – Sur le temps d'occupation des lots de plage.

Bien que la commune sollicite un temps d'occupation de 8 mois en prétextant avoir vocation à être une station classée en application des articles R.133-37 et suivants du code du tourisme, ce qu'elle n'est pas encore, la doctrine de l'Etat dans l'Aude limitant l'occupation aux seuls 6 mois prévus par le C.G.3P m'apparaît raisonnable notamment en raison de l'exposition au risque submersion marine des plages du département.

1.11 – Sur la création d'une voie de circulation sur la plage des Montilles.

L'alternative à la fermeture aux V.T.M. de la plage des Montilles présentée par certains et consistant à la création d'une voie de circulation sur celle-ci avec des poches de stationnement a été exclue par la DDTM-SAMT car elle n'est pas conforme à la loi. Ce refus m'apparaît tout-à-fait logique puisque le code de l'environnement interdit toute circulation de V.T.M. sur les plages. Ce n'est pas parce que cette circulation aurait un semblant d'ordre par rapport à l'anarchie actuelle qu'elle serait plus légale.

1.12 – Sur l'élaboration du règlement de police et d'exploitation.

Si le cahier des charges de la concession est du ressort de la DDTM-SAMT et est une annexe de l'arrêté de concession de plages, le règlement de police visé à l'article 9 de ce dernier est de la compétence du maire qui l'établit et le modifie en vertu de ses pouvoirs de police. Il ne peut donc pas être présent dans le dossier de demande puisqu'il est une conséquence de l'octroi de la concession par le préfet.

2 – Avis du commissaire enquêteur.

Considérant que :

- la demande de concession de plages naturelles nécessaire à l'économie communale est une suite logique de celle de la plage du Front de Mer du 25.09.2008 devenue caduque,
- la nouvelle demande de concession porte sur deux plages différentes, la plage du Front de Mer et la plage des Montilles,
- cette demande a été instruite conformément au C.G.3P et qu'elle a fait l'objet d'un avis favorable du service instructeur,
- l'ensemble des PPA consultées par le service instructeur a émis un avis favorable à la demande de concession de plages naturelles,
- la circulation et le stationnement des V.T.M. sur la plage sont interdits y compris en dehors de la saison balnéaire,
- le cahier des charges qui est une annexe de l'arrêté de concession, règle toutes les modalités du fonctionnement de la concession, notamment la durée de l'occupation du D.P.M. du 15 avril au 15 octobre, la consistance des ZAM, les conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage, l'équipement et l'entretien de la plage,
- ce cahier des charges signé par le préfet doit être lu, approuvé et signé par le maire de la commune de Port la Nouvelle,
- la commune n'émet pas la volonté d'autoriser la location de scooters des mers sur l'ensemble des lots proposant des activités nautiques motorisées,
- la plage des Montilles est en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale,
- le service instructeur aurait dû demander au minimum un avis technique à l'autorité environnementale pour la création du lot 9, de la ZAM 5 avec organisation potentielle de manifestations sportives et du poste de secours n° 5 sans sanitaire sur la plage des Montilles,
- le M.O. ayant inclus dans son dossier de demande une évaluation des incidences de son projet sur le site Natura 2000 et l'interprétation des textes sur la nécessité d'une évaluation environnementale ne faisant pas l'unanimité, il aurait été opportun de demander l'arbitrage du ministère de l'environnement,
- l'aménagement du chemin des Vignes qui ne fait pas partie du D.P.M. n'entre pas de ce fait dans l'enquête publique et par conséquent dans la demande de concession de plages naturelles,
- l'alternative proposée de créer une voie de circulation ou bande roulante avec des îlots de stationnement sur la plage des Montilles ne peut être retenue du fait que cette proposition est contraire à la loi,
- le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à la réglementation,

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de concession de la plage du Front de Mer

et un

AVIS FAVORABLE

à la demande de concession de la plage des Montilles

avec les réserves suivantes :

- *Il sera demandé a minima un avis technique à l'autorité environnementale sur les modalités d'installation et d'exploitation en zone Natura 2000 du lot 9, de la ZAM 5 avec organisation potentielle de manifestations sportives et du poste de secours n° 5 ;*
- *La circulation et le stationnement des V.T.M. seront effectivement interdits par la mise en place de dispositifs interdisant l'accès de ces véhicules à la plage ;*
- *Le nettoyage de la plage se fera de manière manuelle sans entretien mécanique et régulier par une cribleuse y compris pendant la saison estivale et balnéaire.*

Villemoustaussou, le 15 novembre 2021.

Le commissaire enquêteur



René LEMPEREUR

